Appel à projets

Plan de mesures incitatives pour l'eau

Renouvellement des canalisations d'eau potable

Alimentation en eau potable/ Usage domestique

1ER JANVIER 2021 / 30 AVRIL 2021

Crédit photo : AEAG-10671

Règlement

Contexte et objectifs

Dans le cadre du plan de relance, l'agence de l'eau Adour-Garonne, qui mobilise un programme d'aide important participant d'ores et déjà aux investissements des collectivités pour l'eau, propose de renforcer le volet d'économie d'eau de son programme.

Il s'agit de contribuer **à dynamiser les investissements de réduction des fuites d'eau sur les réseaux d'eau potable** et de mieux répondre aux constats récurrents de pénurie d'eau et de conflits d'usages pour contribuer à satisfaire sur le long terme les approvisionnements en eau des populations ainsi que les usages économiques et les besoins environnementaux.

Les Assises de l'eau ont mis en évidence le **sous investissement en matière de renouvellement de réseaux** avec un faible taux de renouvellement des équipements.

Le Bassin Adour-Garonne n'échappe pas à ce constat avec un taux de renouvellement de 0,47 % pour une moyenne nationale de 0,58 % et des rendements trop faibles (75,7 % pour une moyenne nationale de 79,6 %).

Pour accompagner les collectivités, l'agence de l'eau a proposé en 2019 un **appel à projets en partenariat** avec la Caisse des Dépôts et des Consignations via la **Banque des Territoires**, AAP renouvelé en 2020 et qui reste en vigueur, ainsi qu'un AAP en 2020 au titre du plan de mesures incitatives.

Afin d'accélérer les investissements pour le renouvellement des réseaux, **un nouvel AAP est proposé ici avec des modalités d'aide et des critères d'éligibilités identiques à l'AAP organisé en 2020 au titre du Plan de Mesures Incitatives (PMI).**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

eau GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

1. Champ de l'appel à projets

Le présent appel à projets offre la possibilité aux maîtres d'ouvrage de proposer des travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable dans la mesure où ils sont issus d'une démarche de priorisation (étude diagnostic). Il cible exclusivement les usages d'alimentation en eau potable et les travaux en zone de solidarité territoriale (ZST).

1.1. PORTEURS DE PROJETS / BÉNÉFICIAIRES

Les communes et leurs groupements, les syndicats d'eau potable, les syndicats départementaux.

1.2. OBJECTIFS DES PROJETS ATTENDUS

Les projets doivent viser le renouvellement de canalisations d'eau potable à l'identique (l'augmentation de diamètre de canalisation n'est pas prise en compte).

1.3. LES ACTIONS FINANCÉES

Les aides de l'Agence portent sur des travaux correspondant à des programmes de renouvellement de canalisations à l'identique.

Sont exclus de l'appel à projets :

- les branchements ou la reprise de branchements
- l'extension du réseau d'eau potable
- les équipements ou travaux qui relèvent de l'entretien et de l'exploitation courante des ouvrages (y compris prélocalisateurs, compteurs de sectorisation, autres appareils de recherche de fuites,..)
- les compteurs individuels pour la facturation des consommations et leur télé-relève
- les travaux concernant les canalisations de moins de 15 ans
- les dossiers dont les travaux ont commencé avant le dépôt du dossier

1.4. LE FINANCEMENT

Pour permettre à la collectivité d'accélérer le rythme de renouvellement, le taux d'aide de l'Agence sera de 30 % en subvention + 20 % en avance remboursable appliqués au montant hors taxe éligible du projet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité
eau GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Le complément de financement pourra être apporté par un Aquapret mobilisé auprès de la Banque des Territoires.

La combinaison de ces aides n'est pas obligatoire : un maître d'ouvrage pourra solliciter 30 % de subvention, ou 30 % de subvention et 20 % d'avances remboursables.

À noter que l'avance remboursable ne pourra pas être d'un montant inférieur à 300 k€.

L'aide maximale pour un projet est de 1 M€, l'aide maximale pour un maître d'ouvrage est de 2 M€ ; cette limite pourra être repoussée dans le cas d'un syndicat départemental.

L'enveloppe pour cet appel à projets est de 10 M€.

2. Déroulement de l'appel à projets

L'appel à projets est ouvert à compter du 1er janvier 2021.

Les candidats peuvent déposer leurs dossiers jusqu'au 30 avril 2021.

Les décisions de financement seront prises au fur et à mesure des commissions de décision des aides, en tenant compte de la date de dépôt de dossier complet (contenant l'ensemble des pièces requises) et dans la limite de la dotation de 10 M€ de l'Agence.

2.1. DOSSIER DE DÉPÔT DES PROJETS :

Le dossier de demande d'aide sera établi à partir du formulaire téléchargeable sur le site Internet de l'Agence (www.eau-adour-garonne.fr) et doit être transmis sous format papier et dématérialisé (Support numérique type clé USB, CD, DVD, etc...) à l'Agence au plus tard le 30 avril 2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité
eau GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Il comporte notamment :

- la description de la situation actuelle
- la description du projet et les détails de son montant
- les conclusions de l'étude diagnostique
- le projet de financement (autofinancement, subventions, emprunt autre que Banque des Territoires, Aquapret)

L'Agence se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision ou élément complémentaire sur le projet.

2.2. SÉLECTION DES PROJETS :

2.2.1. Modalités d'examen des projets

Toutes les demandes d'aides reçues seront examinées par les services de l'agence de l'eau.

Les projets feront l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés ci-dessous. En cas de non-respect, les dossiers seront refusés.

Tout dossier incomplet au 30 avril 2021 sera rejeté.

2.2.2. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire les critères suivants :

- Le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets défini au paragraphe 1.
- La demande d'aide doit être transmise dans les délais, au format indiqué au paragraphe 2.1.
- Le prix de l'eau potable facturé aux abonnés doit être supérieur à 1,50 € hors taxes / m^3 (incluant les redevances prélèvement et pollution).
- Le porteur de projet doit disposer d'une étude diagnostique, d'un descriptif détaillé et d'un plan d'action. À défaut de plan d'action selon les conditions du décret du 27/01/2012, une démarche de priorisation des travaux pour améliorer le rendement sera demandée.
- Le porteur du projet doit disposer d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (ICGP) d'au moins 40 points.
- Un comptage de prélèvement de la ressource adapté doit être en place (ou impossibilité avérée de la mesure validée par l'Agence) ainsi que les compteurs des abonnés.
- Le rendement du réseau dans le secteur visé par les travaux doit être inférieur à 85 % (ou à 65 + 0,2 x ILC) sauf en cas de présence avérée de CVM (avis ARS fondé sur les résultats d'analyse qui confirment la présence de CVM).
- Les travaux doivent respecter les instructions de la charte de qualité des réseaux d'eau potable (http://www.astee.org/production/la-charte-de-qualite-des-reseaux-deau-potable/)

2.2.3. Décision de financement

Les décisions d'aide seront communiquées aux porteurs de projet en parallèle et au fil de l'eau.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité
eau GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE